



organisation cantonale valaisanne des secours

kantonale walliser rettungsorganisation

MANIFESTATIONS ET RISQUES SANITAIRES

5 AVRIL 2022

MANIFESTATIONS: BASES LÉGALES/LOI SUR LA POLICE DU COMMERCE

- article 5: Activités soumises à annonce

²L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'autorité communale. Demeurent réservées les autorisations découlant d'autres législations.

- article 6: Activités soumises à autorisation

²L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires est soumise à autorisation de l'autorité communale.

MANIFESTATIONS: BASES LÉGALES/LOI SUR LES COMMUNES

L'art. 2 al. 2 de la loi sur les communes stipule que :

"Elles peuvent édicter un règlement communal d'organisation ainsi que des règles de droit pour autant qu'une loi ne régisse pas la matière de façon exhaustive ou qu'elle l'y autorise expressément. Elles peuvent, en cas de contravention, prévoir l'amende ou la réprimande."

Des communes ont prévu une procédure d'autorisation et des conditions à respecter, Sion par exemple.

https://www.sion.ch/docn/2355472/A_Demande_autorisation_manifestation_2022.pdf

DÉDUCTION A PRIORI DES BASES LÉGALES

- si la commune fait bien son travail de contrôle et d'autorisation, mais que l'organisateur ne respecte pas les instructions et qu'un accident arrive, la commune ne serait pas responsable.
- si la procédure d'autorisation n'est pas effectuée correctement par la commune, et que par exemple un dispositif sanitaire adéquat n'a pas été mis en place, il y aurait peut-être une base pour engager la responsabilité de la commune

MANIFESTATIONS: BASES LÉGALES/LOI SUR LA SANTÉ

Art. 12 Communes

¹ Les communes collaborent à l'exécution de la présente loi, notamment dans le domaine de la police sanitaire.

² Elles peuvent proposer au Conseil d'Etat toutes mesures qui leur paraissent nécessaires dans le domaine de la santé.

³ Elles remplissent les tâches qui leur sont confiées par la législation fédérale et cantonale en matière de santé.

⁴ Elles sont responsables de la salubrité publique sur leur territoire et ordonnent les mesures commandées par les circonstances lorsque celle-ci est menacée. Elle élaborent en la matière des dispositions soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

DIRECTIVES DE L'INTER ASSOCIATION DU SAUVETAGE (IAS)

[Directive sur l'organisation
d'un service sanitaire lors de manifestations](#)

LES ATTENTES DE L'OCVS

- Rappeler l'information aux communes
- Obtenir les informations relatives aux manifestations :
 - ✓ Qui entraînent des fermetures de route ou des changements d'accès
 - ✓ Qui entraînent des risques sanitaires particuliers ou majorés
 - ✓ Pour lesquelles un dispositif médico-sanitaire est mis en place

L'OCVS RESTE À DISPOSITION

MERCI DE VOTRE ATTENTION